

Vincent GUERRA
Magistrat fédéral

Mis à jour par
Lorraine GRISARD
Avocate au barreau de Bruxelles
Assistante à l'ULiège

SOMMAIRE

INTRODUCTION		H 38/1
1 Catalogue des infractions et des peines prévues par la loi du 15 juillet 1985 et relatives à l'utilisation de substances interdites		H 38/1
1 1 Prescription de substances interdites		H 38/2
1 1 1 Prescription de substances visées à l'article 3, § 1 ^{er} de la loi du 15 juillet 1985		H 38/2
1 1 2 Prescription de substances visées à l'article 3, § 2 de la loi du 15 juillet 1985 en dehors de toute hypothèse de traitement thérapeutique ou zootechnique telle que prévue à l'article 4, § 1 ^{er} de cette même loi		H 38/3
1 1 3 Prescription de substances visées à l'article 3, § 2 de la loi du 15 juillet 1985 dans le cadre d'un traitement thérapeutique ou zootechnique tel que prévu à l'article 4, § 1 ^{er} de la loi, mais en violation des arrêtés d'exécution pris sur la base du paragraphe 4 de cette même disposition		H 38/4
1 1 4 Prescription de substances visées à l'article 3, § 3 de la loi du 15 juillet 1985		H 38/4
1 1 5 Prescription de substances visées à l'article 3, § 4 de la loi du 15 juillet 1985		H 38/5
1 2 Administration de substances interdites		H 38/5
1 2 1 Administration de substances visées à l'article 3, § 1 ^{er} de la loi du 15 juillet 1985		H 38/5
1 2 2 Administration de substances visées à l'article 3, § 2 de la loi du 15 juillet 1985 en dehors de toute hypothèse de traitement thérapeutique ou zootechnique telle que prévue à l'article 4, § 1 ^{er} de cette même loi		H 38/6
1 2 3 Administration de substances visées à l'article 3, § 2 de la loi du 15 juillet 1985 dans le cadre d'un traitement thérapeutique ou zootechnique tel que prévu à l'article 4, § 1 ^{er} de la loi mais en violation des arrêtés d'exécution pris sur la base du § 4 de cette même disposition		H 38/6
1 2 4 Administration de substances visées à l'article 3, § 3 de la loi du 15 juillet 1985		H 38/7
1 2 5 Administration de substances visées à l'article 3, § 4 de la loi du 15 juillet 1985		H 38/7
1 3 Commercialisation d'animaux auxquels ont été administrées des substances interdites		H 38/8

1 3 1	Commercialisation d'animaux auxquels ont été administrées des substances visées à l'article 3, § 1 ^{er} de la loi du 15 juillet 1985	H 38/8
1 3 2	Commercialisation d'animaux auxquels ont été administrées des substances visées à l'article 3, § 2 de la loi du 15 juillet 1985 en dehors de toute hypothèse de traitement thérapeutique ou zootechnique telle que prévue à l'article 4, § 1 ^{er} de cette même loi	H 38/9
1 3 3	Commercialisation d'animaux auxquels ont été administrées des substances visées à l'article 3, § 2 de la loi du 15 juillet 1985 dans le cadre d'un traitement thérapeutique ou zootechnique tel que prévu à l'article 4, § 1 ^{er} de la loi mais en violation des arrêtés d'exécution pris sur la base du paragraphe 4 de cette même disposition	H 38/9
1 3 4	Commercialisation d'animaux auxquels ont été administrées des substances visées à l'article 3, § 3 de la loi du 15 juillet 1985	H 38/10
1 3 5	Commercialisation d'animaux auxquels ont été administrées des substances visées à l'article 3, § 4 de la loi du 15 juillet 1985	H 38/10
1 3 6	Commercialisation d'animaux auxquels ont été administrées, dans le cadre d'un traitement thérapeutique ou zootechnique prévu à l'article 4, § 1 ^{er} de la loi, des substances visées à l'article 3, §§ 2, 3 et 4, conformément à la loi et à ses arrêtés d'exécution, mais en violation du délai d'attente prescrit par l'article 5, § 2	H 38/11
1 4	Dispositions communes	H 38/12
1 4 1	Quant à la peine	H 38/12
1 4 1 1	Possibilité de condamnation à une peine de travail ou à une peine de probation autonome	H 38/12
1 4 1 2	Interdiction facultative des droits prévus à l'article 33 du Code pénal	H 38/12
1 4 1 3	Interdictions professionnelles et fermeture d'établissements	H 38/12
1 4 1 4	Confiscation spéciale étendue	H 38/13
1 4 1 5	Publication obligatoire	H 38/13
1 4 1 6	Gratification de la dénonciation aux autorités judiciaires	H 38/14
1 4 2	Dispositions diverses	H 38/15
1 4 2 1	Applicabilité du livre premier du Code pénal et récidive	H 38/15
1 4 2 2	La tentative	H 38/15
1 4 2 3	Écoutes téléphoniques	H 38/16
2.	Catalogue des infractions et des peines prévues par la loi du 15 juillet 1985 et relatives au non-respect de certaines dispositions spécifiques	
2 1	Opposition à l'action des fonctionnaires compétents	H 38/16
2 1 1	Le contrôle mis en place par la loi du 15 juillet 1985	H 38/16
2 1 2	Description de l'infraction	H 38/18
2 1 3	Dispositions particulières	H 38/19
2 1 3 1	Possibilité de condamnation à une peine de travail ou à une peine de probation autonome	H 38/19
2 1 3 2	Interdictions professionnelles et fermeture d'établissements	H 38/19
2 1 3 3	Confiscation spéciale étendue	H 38/19
2 1 3 4	Publication obligatoire	H 38/19
2 1 3 5	Écoutes téléphoniques	H 38/20
2 2	Fourniture d'informations inexactes	H 38/20
2 2 1	Description de l'infraction	H 38/20
2 2 2	Dispositions particulières	H 38/20
2 3	Non-respect de l'obligation de déclaration visée à l'article 7, § 2 (ou le non-respect de l'obligation de collaboration spontanée qui pèse sur les différents laboratoires)	H 38/20

2 3 1	Description de l'infraction	H 38/20
2 3 2	Dispositions particulières	H 38/21
2 4	Non-respect de la période d'interdiction de commercialisation imposée par application de l'article 9bis, § 2 de la loi du 15 juillet 1985	H 38/21
2 4 1	Description de l'infraction	H 38/21
2 4 2	Dispositions particulières	H 38/22
2 5	Violation des interdictions professionnelles	H 38/22
2 5 1	Description de l'infraction	H 38/22
2 5 2	Dispositions particulières	H 38/22
2 5 2 1	Quant à la peine	H 38/22
2 5 2 1 1	Possibilité de condamnation à une peine de travail ou à une peine de probation autonome	H 38/22
2 5 2 1 2	Interdiction facultative des droits prévus à l'article 33 du Code pénal	H 38/23
2 5 2 1 3	Confiscation spéciale étendue	H 38/23
2 5 2 1 4	Publication obligatoire	H 38/23
2 5 2 1 5	Gratification de la dénonciation aux autorités judiciaires	H 38/23
2 5 2 2	Dispositions diverses	H 38/24
2 5 2 2 1	Applicabilité du livre 1 ^{er} du Code pénal et récidive	H 38/24
2 5 2 2 2	La tentative	H 38/24
2 5 2 2 3	Écoutes téléphoniques	H 38/24
2 6	Instructions, actes, promesses ou menaces provoquant ou suscitant le non-respect de l'obligation de déclaration visée à l'article 7, § 2 de la loi du 15 juillet 1985	H 38/24
2 6 1	Description de l'infraction	H 38/24
2 6 2	Dispositions particulières	H 38/25
2 6 2 1	Possibilité de condamnation à une peine de travail ou à une peine de probation autonome	H 38/25
2 6 2 2	Interdictions professionnelles et fermeture d'établissements	H 38/25
2 6 2 3	La tentative	H 38/26
2 7	Violation de normes non visées par la loi du 15 juillet 1985 (ou l'extension du champ d'application pénal de la loi du 15 juillet 1985)	H 38/26
2 7 1	Description des infractions	H 38/26
2 7 2	Dispositions particulières	H 38/27
2 8	Conclusion	H 38/27
3.	Bibliographie générale	H 38/28

(page réservée)

INTRODUCTION

Dans le cadre de cette contribution, il sera traité de la loi du 15 juillet 1985 relative à l'utilisation de substances à effet hormonal, à effet antihormonal, à effet bêta-adrénergique ou à effet stimulateur de production chez les animaux, en tant que texte de base en matière d'hormones chez les animaux¹. Si notre étude se limitera à cette législation, il ne faut, néanmoins, pas perdre de vue qu'il existe d'autres sources en la matière, que ce soit les arrêtés d'exécution de cette loi ou les textes européens sur le sujet.

À la lecture de cette législation de 1985, on prend conscience rapidement de son caractère bicéphale. Ainsi, si, dans un premier temps, elle fixe les règles et conditions d'utilisation de certains produits qu'elle définit, dans un second, elle incrimine les comportements contraires à cette réglementation ou susceptibles de lui ôter toute efficacité. Nous nous concentrerons sur cet aspect pénal, en n'abordant la partie réglementaire que dans la mesure où celle-ci éclairerait notre propos.

Notre étude se décomposera en deux temps. Dans un premier, nous envisagerons les infractions liées à la prescription et l'administration de substances interdites ainsi qu'au commerce d'animaux auxquels ont été administrées de telles substances. Dans un second, nous aborderons des infractions dites «périphériques» et notamment des comportements tels que le non-respect de certains délais ou de certaines décisions de justice, l'entrave aux contrôles, etc.

1. Catalogue des infractions et des peines prévues par la loi du 15 juillet 1985 et relatives à l'utilisation de substances interdites

Dans ce chapitre, seront traités les trois actes de base que la loi de 1985 incrimine à savoir la prescription et l'administration de substances interdites ainsi que le commerce d'animaux auxquels ont été administrées de telles substances. Chacun de ces comportements incriminés se divise, lui-même, en plusieurs infractions différentes selon le type de produit interdit utilisé ou les modalités selon lesquelles il l'a été.

¹ *MB*, 4 septembre 1985, *Err MB*, 16 janvier 1986 et 13 mars 1986, telle que modifiée par l'arrêté royal du 17 février 1992 (*MB*, 11 avril 1992), les lois du 6 août 1993 (*MB*, 28 septembre 1993), du 11 juillet 1994 (*MB*, 4 octobre 1994), du 17 mars 1997 (*MB*, 15 août 1997), et du 4 février 2000 (*MB*, 18 février 2000), l'arrêté royal du 22 février 2001 (*MB*, 28 février 2001), les lois du 19 juillet 2001 (*MB*, 18 août 2001), du 10 août 2001 (*MB*, 30 octobre 2001), du 9 juillet 2004 (*MB*, 15 juillet 2004), du 22 décembre 2008 (*MB*, 29 décembre 2008), du 6 mai 2009 (*MB*, 19 mai 2009), du 23 décembre 2009 (*MB*, 29 décembre 2009) et du 7 février 2014 (*MB*, 28 février 2014).

1.1. Prescription de substances interdites

1.1.1 Prescription de substances visées à l'article 3, § 1^{er} de la loi du 15 juillet 1985

La personne qui prescrit aux animaux dont la viande ou les produits sont destinés à la consommation humaine¹, de la stilbène, de ses dérivés, de leurs sels et esters, des substances à effet thyrostatique, ainsi que des médicaments vétérinaires non enregistrés contenant des substances à effet œstrogène, androgène, gestagène, bêta-adrénergique, hormonal, antihormonal, ou stimulateur de production sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 6 000 EUR à 120 000 EUR² ou d'une de ces peines seulement³

Notons toutefois que la prescription de médicaments vétérinaires qui contiennent des substances hormonales ou anti-hormonales reste autorisée dans deux cas (art 4 § 1^{ter})⁴

- soit s'ils disposent d'une autorisation de mise sur le marché accordée sur la base du Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004⁵, et s'ils sont utilisés suivant les spécifications du fabricant,
- soit s'ils ont reçu une autorisation d'utilisation en vue d'essais cliniques conformément à l'article 16 du Règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009⁶

¹ Il est ici uniquement question des animaux producteurs de denrées alimentaires. Voir projet de loi portant des dispositions diverses en matière de santé publique, *Doc. parl.*, Chambre, 2009-2010, n° 2306/001, p. 19.

² Pour obtenir le montant de l'amende auquel la personne pourrait être effectivement condamnée, il faut multiplier la somme prévue par le législateur par les décimes additionnels (8 pour les infractions commises postérieurement au 1^{er} janvier 2017). Cette note est valable également pour toutes les autres amendes citées dans le cadre de cette contribution.

³ Articles 3, § 1^{er} et 10, § 1^{er}, 2°, a) de la loi du 15 juillet 1985.

⁴ En effet, il a été estimé que certaines expériences de médecine vétérinaire clinique devaient être possibles sans que les animaux concernés doivent être exclus de la chaîne alimentaire et détruits, à partir du moment où il n'existe aucun risque pour la sécurité alimentaire et que les substances sont conformes à la réglementation de l'Union européenne. Voir projet de loi portant des dispositions diverses en matière de bien-être animal, CITES et santé des animaux, *Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, n° 3104/001, pp. 12-13.

⁵ Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments, *J O U E*, L 136, 30 avril 2004, p. 1.

⁶ Règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, abrogeant le Règlement (CE) n° 2377/90 du Conseil et modifiant la Directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil et le Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, *J O U E*, L 152, 16 juin 2009, p. 11.

1 1.2 Prescription de substances visées à l'article 3, § 2 de la loi du 15 juillet 1985 en dehors de toute hypothèse de traitement thérapeutique ou zootechnique telle que prévue à l'article 4, § 1^{er} de cette même loi

La personne qui prescrit à des animaux d'exploitation ou des animaux d'aquaculture, hors le cas du traitement thérapeutique¹ ou zootechnique² d'un animal qui n'est pas à l'engraissement, des substances à effet œstrogène, androgène ou gestagène, ainsi que des substances à effet bêta-adrénérique autres que celles prévues à l'article 3, § 1^{er}, sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 6 000 EUR à 120 000 EUR ou d'une de ces peines seulement³

La loi entend par animal d'exploitation les animaux domestiques des espèces bovine, porcine, ovine et caprine et les solipèdes, volailles et lapins domestiques, ainsi que les animaux sauvages des espèces précitées et les ruminants sauvages dans la mesure où ils sont détenus dans une exploitation⁴

Les animaux d'aquaculture comprennent, quant à eux, tout produit de la pêche dont la naissance et la croissance sont contrôlées par l'homme jusqu'à la mise sur le marché en tant que denrée alimentaire. Toutefois, est également considéré comme animal d'aquaculture tout poisson ou crustacé, de mer ou d'eau douce, capturé à l'état juvénile dans le milieu naturel et gardé en captivité jusqu'à atteindre la taille commerciale souhaitée pour la consommation humaine. Les poissons et crustacés de taille commerciale capturés dans le milieu naturel et conservés vivants en vue d'une

¹ La loi du 15 juillet 1985 définit, en son article 2, 4°, le traitement thérapeutique en ces termes
« l'administration, à titre individuel par un médecin vétérinaire ou sous sa responsabilité directe à un animal d'exploitation
– soit de substances à effet œstrogène, androgène ou gestagène en vue de traiter à titre individuel un trouble de la fécondité, y compris l'interruption d'une gestation non souhaitée. Néanmoins, les médicaments pour administration orale qui contiennent du trembolone allyle sont autorisés pour autant qu'ils soient utilisés conformément aux spécifications du fabricant
– soit de substances à effet bêta-adrénérique pour le traitement de la tocolyse chez les vaches parturientes, ainsi que du traitement des troubles respiratoires, de la maladie naviculaire et de la fourbure aigue et de l'induction de la tocolyse chez les équides pour autant qu'ils soient utilisés conformément aux spécifications du fabricant
ou l'administration à titre individuel à un animal d'exploitation d'une substance visée à l'article 3, §§ 3 et 4, en vue de traiter à titre individuel un état pathologique constaté par un médecin vétérinaire »

² La loi du 15 juillet 1985 définit, en son article 2, 5°, le traitement zootechnique en ces termes
« l'administration par un vétérinaire ou sous sa responsabilité directe
– soit à titre individuel à un animal d'exploitation d'une substance autorisée, en vue de la synchronisation du cycle oestral ou de la préparation des donneuses et receveuses à l'implantation d'embryons, après un examen de cet animal par un vétérinaire,
– soit à des animaux d'aquaculture de substances autorisées en vue de l'inversion sexuelle dans un groupe de production »

³ Articles 3, § 2, 4, § 1^{er} et 10, § 1, 2°, a) de la loi du 15 juillet 1985

⁴ Article 2, 1° de la loi du 15 juillet 1985

vente ultérieure ne sont pas considérés comme des animaux d'aquaculture dans la mesure où leur séjour dans des viviers n'a pour but que de les maintenir en vie et non de leur faire acquérir une taille ou un poids plus élevé¹

1 1 3 Prescription de substances visées à l'article 3, § 2 de la loi du 15 juillet 1985 dans le cadre d'un traitement thérapeutique ou zootechnique tel que prévu à l'article 4, § 1^{er} de la loi, mais en violation des arrêtés d'exécution pris sur la base du paragraphe 4 de cette même disposition

La personne qui, dans le cadre du traitement thérapeutique² ou zootechnique³ d'un animal qui n'est pas à l'engraissement, prescrit à des animaux d'exploitation⁴ ou des animaux d'aquaculture⁵ des substances à effet œstrogène, androgène ou gestagène, ainsi que des substances à effet bêta-adrénergique autres que celles prévues à l'article 3, § 1^{er}, mais en violation des arrêtés d'exécution pris sur la base de l'article 4, § 4 de la loi⁶, sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 6 000 EUR à 120 000 EUR ou d'une de ces peines seulement⁷

1 1 4 Prescription de substances visées à l'article 3, § 3 de la loi du 15 juillet 1985

La personne qui, hors le cas d'un traitement thérapeutique⁸, prescrit aux animaux d'exploitation⁹ et aux animaux d'aquaculture¹⁰ des substances à effet hormonal ou antihormonal autres que celles visées aux §§ 1^{er} et 2^{ème} de l'article 3 sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 6 000 EUR à 120 000 EUR ou d'une de ces peines seulement¹¹

¹ Article 2, 2° de la loi du 15 juillet 1985

² La loi du 15 juillet 1985 définit, en son article 2, 4°, le traitement thérapeutique

³ La loi du 15 juillet 1985 définit, en son article 2, 5°, le traitement zootechnique

⁴ La loi du 15 juillet 1985 définit, en son article 2, 1°, les animaux d'exploitation

⁵ La loi du 15 juillet 1985 définit, en son article 2, 2°, les animaux d'aquaculture

⁶ Cette disposition autorise le Roi à fixer la liste des substances qui peuvent être prescrites dans le cadre d'un traitement thérapeutique ou zootechnique

⁷ Articles 3, § 2, 4, § 4 et 10, § 1, 2°, a) de la loi du 15 juillet 1985

⁸ Tel que défini à l'article 2, 4° de la loi

⁹ Tels que définis à l'article 2, 1° de la loi

¹⁰ Tels que définis à l'article 2, 2° de la loi

¹¹ Articles 3, § 3 et 10, § 1^{er}, 2°, a) de la loi du 15 juillet 1985

Notons toutefois ici aussi que la prescription de médicaments vétérinaires qui contiennent des substances hormonales ou anti-hormonales reste autorisée dans deux cas (art 4 § 1^{ter}) :

- soit s'ils disposent d'une autorisation de mise sur le marché accordée sur la base du Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 précité, et s'ils sont utilisés suivant les spécifications du fabricant ,
- soit s'ils ont reçu une autorisation d'utilisation en vue d'essais cliniques conformément à l'article 16 du Règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 précité

1.1.5 Prescription de substances visées à l'article 3, § 4 de la loi du 15 juillet 1985

La personne qui, hors le cas d'un traitement thérapeutique¹, prescrit aux animaux d'exploitation² et aux animaux d'aquaculture³ des substances à effet stimulateur de production, dont la liste est fixée par le Roi, sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 6 000 EUR à 120 000 EUR ou de l'une de ces peines seulement⁴

1.2. Administration de substances interdites

1.2.1. Administration de substances visées à l'article 3, § 1^{er} de la loi du 15 juillet 1985

La personne qui administre à des animaux dont la viande ou les produits sont destinés à la consommation humaine, de la stilbène, de ses dérivés, de leurs sels et esters, des substances à effet thyrostatique, ainsi que des médicaments vétérinaires non enregistrés contenant des substances à effet œstrogène, androgène, gestagène, bêta-adrénergique, hormonal, anti-hormonal, ou stimulateur de production sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 6 000 EUR à 120 000 EUR ou d'une de ces peines seulement⁵

¹ Tel que défini à l'article 2, 4° de la loi

² Tels que définis à l'article 2, 1° de la loi

³ Tels que définis à l'article 2, 2° de la loi

⁴ Articles 3, § 4 et 10, § 1, 2°, a) de la loi du 15 juillet 1985

⁵ Articles 3, § 1^{er} et 10, § 1, 2°, a) de la loi du 15 juillet 1985

Notons toutefois que l'administration de médicaments vétérinaires qui contiennent des substances hormonales ou anti-hormonales reste autorisée dans deux cas (art 4 § 1^{ter})¹

- soit s'ils disposent d'une autorisation de mise sur le marché accordée sur la base du Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 précité, et s'ils sont utilisés suivant les spécifications du fabricant ,
- soit s'ils ont reçu une autorisation d'utilisation en vue d'essais cliniques conformément à l'article 16 du Règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 précité

1 2.2 Administration de substances visées à l'article 3, § 2 de la loi du 15 juillet 1985 en dehors de toute hypothèse de traitement thérapeutique ou zootechnique telle que prévue à l'article 4, § 1^{er} de cette même loi

La personne qui administre à des animaux d'exploitation² ou des animaux d'aquaculture³, hors le cas du traitement thérapeutique⁴ ou zootechnique⁵ d'un animal qui n'est pas à l'engraissement, des substances à effet œstrogène, androgène ou gestagène, ainsi que des substances à effet bêta-adrénérique autres que celles prévues à l'article 3, § 1^{er}, sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 6 000 EUR à 120 000 EUR ou d'une de ces peines seulement⁶

1 2.3 Administration de substances visées à l'article 3, § 2 de la loi du 15 juillet 1985 dans le cadre d'un traitement thérapeutique ou zootechnique tel que prévu à l'article 4, § 1^{er} de la loi mais en violation des arrêtés d'exécution pris sur la base du § 4 de cette même disposition

La personne qui, dans le cadre du traitement thérapeutique⁷ ou zootechnique⁸ d'un animal qui n'est pas à l'engraissement, administre à des animaux d'exploitation⁹ ou

¹ En effet, il a été estimé que certaines expériences de médecine vétérinaire clinique devaient être possibles sans que les animaux concernés doivent être exclus de la chaîne alimentaire et détruits, à partir du moment où il n'existe aucun risque pour la sécurité alimentaire et que les substances sont conformes à la réglementation de l'Union européenne. Voir projet de loi portant des dispositions diverses en matière de bien-être animal, CITES et santé des animaux, *Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, n° 3104/001, pp. 12-13

² Tels que définis à l'article 2, 1° de la loi

³ Tels que définis à l'article 2, 2° de la loi

⁴ Tel que défini à l'article 2, 4° de la loi

⁵ Tel que défini à l'article 2, 5° de la loi

⁶ Articles 3, § 2, 4, § 1^{er} et 10, § 1^{er}, 2° a) de la loi du 15 juillet 1985

⁷ La loi du 15 juillet 1985 définit, en son article 2, 4°, le traitement thérapeutique, voir note n° 3

⁸ La loi du 15 juillet 1985 définit, en son article 2, 5°, le traitement zootechnique, voir note n° 4

⁹ La loi du 15 juillet 1985 définit, en son article 2, 1°, les animaux d'exploitation, *op. cit.*

des animaux d'aquaculture¹ des substances à effet œstrogène, androgène ou gestagène, ainsi que des substances à effet bêta-adrénergique autres que celles prévues à l'article 3, § 1^{er}, mais en violation des arrêtés d'exécution pris sur la base de l'article 4, § 4 de la loi², sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 6 000 EUR à 120 000 EUR ou d'une de ces peines seulement³

1.2.4 Administration de substances visées à l'article 3, § 3 de la loi du 15 juillet 1985

La personne qui, hors le cas d'un traitement thérapeutique⁴, administre à des animaux d'exploitation⁵ ou des animaux d'aquaculture⁶ des substances à effet hormonal ou antihormonal autres que celles visées aux §§ 1^{er} et 2 de l'article 3 sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 6 000 EUR à 120 000 EUR ou d'une de ces peines seulement⁷

A nouveau, l'administration de médicaments vétérinaires qui contiennent des substances hormonales ou anti-hormonales reste cependant autorisée dans deux cas (art 4 § 1^{ter})

- soit s'ils disposent d'une autorisation de mise sur le marché accordée sur la base du Règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 précité, et s'ils sont utilisés suivant les spécifications du fabricant ,
- soit s'ils ont reçu une autorisation d'utilisation en vue d'essais cliniques conformément à l'article 16 du Règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 précité

1.2.5. Administration de substances visées à l'article 3, § 4 de la loi du 15 juillet 1985

La personne qui, hors le cas d'un traitement thérapeutique⁸, administre à des animaux d'exploitation⁹ ou des animaux d'aquaculture¹⁰ des substances à effet stimulateur de production, dont la liste est fixée par le Roi sera punie d'un emprisonnement de six

¹ La loi du 15 juillet 1985 définit, en son article 2, 2°, les animaux d'aquaculture, *op cit*

² Cette disposition autorise le Roi à fixer la liste des substances qui peuvent être prescrites dans le cadre d'un traitement thérapeutique ou zootechnique

³ Articles 3, § 2 et 10, § 1^{er}, 2°, a) de la loi du 15 juillet 1985

⁴ Tel que défini à l'article 2, 4° de la loi

⁵ Tels que définis à l'article 2, 1° de la loi

⁶ Tels que définis à l'article 2, 2° de la loi

⁷ Articles 3, § 3 et 10, § 1^{er}, 2°, a) de la loi du 15 juillet 1985

⁸ Tel que défini à l'article 2, 4° de la loi

⁹ Tels que définis à l'article 2, 1° de la loi

¹⁰ Tels que définis à l'article 2, 2° de la loi

mois à cinq ans et d'une amende de 6 000 EUR à 120 000 EUR ou d'une de ces peines seulement¹

1.3. Commercialisation d'animaux auxquels ont été administrées des substances interdites

La commercialisation d'animaux auxquels ont été administrées des substances interdites est sanctionnée dès lors que l'on peut raisonnablement admettre que la personne poursuivie savait ou devait savoir qu'elle commercialise de tels animaux

La Cour constitutionnelle, alors Cour d'arbitrage, dans un arrêt du 6 novembre 1997, a confirmé que ne violent pas l'article 10 de la Constitution les dispositions de la loi de 1985 qui infligent une peine à celui dont on peut raisonnablement admettre qu'il savait ou qu'il devait savoir qu'il commercialisait des animaux traités au moyen de substances interdites²

La culpabilité d'avoir commercialisé des animaux auxquels ont été administrées des substances interdites peut consister notamment dans la négligence quant au fait de savoir si ces substances ont été administrées³

La loi définit la commercialisation, en son article 2, 3°, comme étant l'importation, l'exportation, le transport, la détention⁴, l'offre en vente, l'achat, la vente, la livraison pour abattage, l'abattage, et la cession à titre gratuit ou onéreux

À défaut de disposition spécifique, le juge peut déduire la commercialisation d'animaux auxquels ont été administrées des substances interdites de tout élément de fait qui lui a été régulièrement soumis et pour lequel les parties ont disposé de la possibilité de faire valoir leurs arguments⁵

1 3 1. Commercialisation d'animaux auxquels ont été administrées des substances visées à l'article 3, § 1^{er} de la loi du 15 juillet 1985

La personne dont on peut raisonnablement admettre qu'elle sait ou doit savoir qu'elle commercialise des animaux de toute espèce, auxquels ont été administrés de la

¹ Articles 3, § 4 et 10, § 1^{er}, 2°, a) de la loi du 15 juillet 1985

² *MB*, 1998, p 1303

³ Cass, 14 juin 1994, *Pas*, 1994, I, p 588

⁴ «Ceci comprend également le fait "d'avoir chez soi", c'est-à-dire la possession, tant au sens juridique du mot qu'au sens de détention purement matérielle», Anvers, 18 octobre 1990, *RW*, 1990-1991, p 856, note B Spriet

⁵ Cass, 5 octobre 1993, *Pas*, 1993, I, p 788, *RDP*, 1994, p 781

stilbène, de ses dérivés, de leurs sels et esters, des substances à effet thyrostatique, ainsi que des médicaments vétérinaires non enregistrés contenant des substances à effet œstrogène, androgène, gestagène, bêta-adrénergique, hormonal, antihormonal, ou stimulateur de production sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 6 000 EUR à 120 000 EUR ou d'une de ces peines seulement¹

1.3.2. Commercialisation d'animaux auxquels ont été administrées des substances visées à l'article 3, § 2 de la loi du 15 juillet 1985 en dehors de toute hypothèse de traitement thérapeutique ou zootechnique telle que prévue à l'article 4, § 1^{er} de cette même loi

La personne dont on peut raisonnablement admettre qu'elle sait ou doit savoir qu'elle commercialise² des animaux d'exploitation³ ou des animaux d'aquaculture⁴, auxquels ont été administrées des substances à effet œstrogène, androgène ou gestagène, ainsi que des substances à effet bêta-adrénergique autres que celles prévues à l'article 3, § 1^{er}, et hors le cas du traitement thérapeutique⁵ ou zootechnique⁶ d'un animal qui n'est pas à l'engraissement, sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 6 000 EUR à 120 000 EUR ou d'une de ces peines seulement⁷

1.3.3. Commercialisation d'animaux auxquels ont été administrées des substances visées à l'article 3, § 2 de la loi du 15 juillet 1985 dans le cadre d'un traitement thérapeutique ou zootechnique tel que prévu à l'article 4, § 1^{er} de la loi mais en violation des arrêtés d'exécution pris sur la base du paragraphe 4 de cette même disposition

La personne dont on peut raisonnablement admettre qu'elle sait ou doit savoir qu'elle commercialise⁸ des animaux d'exploitation⁹ ou des animaux d'aquaculture¹⁰ auxquels ont été administrées, dans le cadre d'un traitement thérapeutique¹¹ ou zootechnique¹² d'un animal qui n'est pas à l'engraissement, des substances à effet œstrogène,

¹ Articles 3, § 1^{er}, 5, § 1^{er} et 10, § 1^{er}, 2°, b) de la loi du 15 juillet 1985

² Telle que définie à l'article 2, 3° de la loi

³ Tels que définis à l'article 2, 1° de la loi

⁴ Tels que définis à l'article 2, 2° de la loi

⁵ Tel que défini à l'article 2, 4° de la loi

⁶ Tel que défini à l'article 2, 5° de la loi

⁷ Articles 3, § 2, 4, § 1, 5, § 1^{er} et 10, § 1^{er}, 2°, b) de la loi du 15 juillet 1985

⁸ Telle que définie à l'article 2, 3° de la loi

⁹ La loi du 15 juillet 1985 définit, en son article 2, 1°, les animaux d'exploitation, *op cit*

¹⁰ La loi du 15 juillet 1985 définit, en son article 2, 2°, les animaux d'aquaculture, *op cit*

¹¹ La loi du 15 juillet 1985 définit, en son article 2, 4°, le traitement thérapeutique, voir note n° 3

¹² La loi du 15 juillet 1985 définit, en son article 2, 5°, le traitement zootechnique, voir note n° 4

androgène ou gestagène, ainsi que des substances à effet bêta-adrénergique autres que celles prévues à l'article 3, § 1^{er}, mais en violation des arrêtés d'exécution pris sur la base de l'article 4, § 4 de la loi¹, sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 6 000 EUR à 120 000 EUR ou de l'une de ces peines seulement²

1.3.4 Commercialisation d'animaux auxquels ont été administrées des substances visées à l'article 3, § 3 de la loi du 15 juillet 1985

La personne dont on peut raisonnablement admettre qu'elle sait ou doit savoir qu'elle commercialise³ des animaux d'exploitation⁴ ou des animaux d'aquaculture⁵ auxquels ont été administrées, hors le cas d'un traitement thérapeutique⁶, des substances à effet hormonal ou antihormonal autres que celles visées aux §§ 1^{er} et 2 de l'article 3 sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 6 000 EUR à 120 000 EUR ou de l'une de ces peines seulement⁷

1.3.5 Commercialisation d'animaux auxquels ont été administrées des substances visées à l'article 3, § 4 de la loi du 15 juillet 1985

La personne dont on peut raisonnablement admettre qu'elle sait ou doit savoir qu'elle commercialise⁸ des animaux d'exploitation⁹ ou des animaux d'aquaculture¹⁰ auxquels ont été administrées, hors le cas d'un traitement thérapeutique¹¹, des substances à effet stimulateur de production, dont la liste est fixée par le Roi sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 6 000 EUR à 120 000 EUR ou d'une de ces peines seulement¹²

¹ Cette disposition autorise le Roi à fixer la liste des substances qui peuvent être prescrites dans le cadre d'un traitement thérapeutique ou zootechnique

² Articles 3, § 2, 5, § 1^{er} et 10, § 1^{er}, 2^o, b) de la loi du 15 juillet 1985

³ Telle que définie à l'article 2, 3^o de la loi

⁴ Tels que définis à l'article 2, 1^o de la loi

⁵ Tels que définis à l'article 2, 2^o de la loi

⁶ Tel que défini à l'article 2, 4^o de la loi

⁷ Articles 3, § 3, 5, § 1^{er} et 10, § 1^{er}, 2^o, b) de la loi du 15 juillet 1985

⁸ Telle que définie à l'article 2, 3^o de la loi

⁹ Tels que définis à l'article 2, 1^o de la loi

¹⁰ Tels que définis à l'article 2, 2^o de la loi

¹¹ Tel que défini à l'article 2, 4^o de la loi

¹² Articles 3, § 4, 5, § 1^{er} et 10, § 1^{er}, 2^o, b) de la loi du 15 juillet 1985

- 1.3 6. Commercialisation d'animaux auxquels ont été administrées, dans le cadre d'un traitement thérapeutique ou zootechnique prévu à l'article 4, § 1^{er} de la loi, des substances visées à l'article 3, §§ 2, 3 et 4, conformément à la loi et à ses arrêtés d'exécution, mais en violation du délai d'attente prescrit par l'article 5, § 2

La personne dont on peut raisonnablement admettre qu'elle sait ou doit savoir qu'elle commercialise¹ des animaux d'exploitation² ou des animaux d'aquaculture³ auxquels ont été administrées, dans le cadre d'un traitement thérapeutique⁴ ou zootechnique⁵ d'un animal qui n'est pas à l'engraissement et en conformité avec la loi et ses arrêtés d'exécution, des substances à effet œstrogène, androgène ou gestagène, bêta-adrénergique autres que celles prévues à l'article 3, § 1^{er}, hormonal ou anti-hormonal autres que celles visées aux §§ 1^{er} et 2, stimulateur de production, dont la liste est fixée par le Roi, mais en violation du délai d'attente prévu à l'article 5, § 2, sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 6 000 EUR à 120 000 EUR ou d'une de ces peines seulement⁶

L'article 5, § 2, dispose en effet que

« Toutefois, lorsque des animaux ont été traités par des substances visées à l'article 3, §§ 2, 3 et 4, et à l'article 4, conformément aux dispositions de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution, la présentation à l'abattage de ces animaux est interdite jusqu'à ce que le niveau des résidus ne dépasse plus les limites ou les normes physiologiques admises pour les substances en cause

Cette période ne peut en aucun cas être inférieure au délai d'attente prescrit pour la substance ou la préparation en cause

Ces animaux peuvent être présentés à l'abattage avant la fin de la période d'interdiction si l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire en a été informé avant la date d'abattage envisagée et que le lieu d'abattage lui a été indiqué. Ces animaux doivent être accompagnés d'un certificat établi par l'Agence précitée, reprenant notamment l'identification de l'animal, son exploitation de provenance et la nature des substances administrées. La carcasse de chaque animal

¹ Telle que définie à l'article 2, 3^o de la loi

² La loi du 15 juillet 1985 définit, en son article 2, 1^o, les animaux d'exploitation, *op cit*

³ La loi du 15 juillet 1985 définit, en son article 2, 2^o, les animaux d'aquaculture, *op cit*

⁴ La loi du 15 juillet 1985 définit, en son article 2, 4^o, le traitement thérapeutique, voir note n^o 3

⁵ La loi du 15 juillet 1985 définit, en son article 2, 5^o, le traitement zootechnique, voir note n^o 4

⁶ Articles 3, § 2, 5, § 2 et 10, § 1^{er}, 2^o, b) de la loi du 15 juillet 1985

est soumise officiellement et aux frais de l'intéressé à une analyse des résidus en cause et conservée jusqu'à ce que le résultat de l'analyse soit connu »

Par conséquent, le délai d'attente pour pouvoir commercialiser des animaux qui ont fait l'objet d'un traitement thérapeutique ou zootechnique dépend principalement du temps nécessaire à ce que le niveau des résidus de produit ne dépasse plus les limites ou les normes physiologiques admises pour les substances en cause. Toute commercialisation antérieure constitue une infraction au regard de l'article 10, § 1^{er}, 2^o, b) de la loi du 15 juillet 1985.

1.4. Dispositions communes

1.4.1. Quant à la peine

1.4.1.1. Possibilité de condamnation à une peine de travail ou à une peine de probation autonome

Les articles 7, 37quinquies et 37octies du Code pénal autorisent le juge répressif à remplacer la peine prévue par l'article 10, § 1^{er}, 2^o de la loi du 15 juillet 1985 – un emprisonnement de six mois à cinq ans et/ou une amende de 6 000 EUR à 120 000 EUR – par une peine de travail de 46 à 300 heures ou par une peine de probation autonome, accompagnée ou non d'une amende de 6 000 EUR à 120 000 EUR.

1.4.1.2 Interdiction facultative des droits prévus à l'article 33 du Code pénal

La personne condamnée pour avoir commis une des infractions prévues à l'article 10, § 1^{er} de la loi, peut également être déchue des droits prévus à l'article 33 du Code pénal et ce, en vertu de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 8.

1.4.1.3. Interdictions professionnelles et fermeture d'établissements

Conformément à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 9 de la loi du 15 juillet 1985, dans l'hypothèse d'une condamnation en vertu du 2^o du § 1^{er} de cette même disposition – ce qui comprend notamment les infractions abordées par le présent chapitre – le juge peut ordonner la fermeture totale ou partielle de l'établissement du condamné pour une période d'un mois au minimum et d'un an au maximum et interdire, pendant la même période, au condamné de commercialiser des animaux d'exploitation ou d'exploiter une entreprise d'élevage, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement. Le non-respect de cette fermeture ou interdiction sera sanctionné.

pénalement comme il le sera indiqué ultérieurement¹. Il faut souligner qu'il s'agit bien d'une possibilité dont dispose le juge et non d'une obligation.

Pratiquement, conformément à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 10, la fermeture de l'établissement du condamné et l'interdiction de commercialiser des animaux d'exploitation ou d'exploiter une entreprise d'élevage de quelque manière que ce soit prennent cours le cinquième jour qui suit celui où le ministère public a notifié au condamné la décision le concernant.

En l'absence de fermeture volontaire par le condamné, il est procédé à celle-ci à l'initiative du ministère public, le ministre de la Justice récupérant auprès du condamné les frais exposés.

1.4.1.4. Confiscation spéciale étendue

L'article 10, § 3 de la loi de 1985 stipule que dans l'hypothèse d'une condamnation du chef d'une des infractions visées au § 1^{er}, 2^o – ce qui comprend notamment les infractions abordées par le présent chapitre – ou plus généralement face à un cas de récidive, le juge peut prononcer la confiscation spéciale des choses formant l'objet de l'infraction ou ayant servi à la commettre ou étant destinées à la commettre quand bien même la propriété n'en appartient pas au condamné.

Cette disposition déroge à la règle générale de l'article 42, 1^o du Code pénal qui veut que des choses de ce type ne puissent être confisquées que si elles appartiennent au condamné.

Il faut enfin souligner que le juge dispose de cette possibilité de confiscation étendue, mais que cela ne constitue en rien une obligation dans son chef.

1.4.1.5. Publication obligatoire

L'article 10, § 7 impose au juge d'ordonner la publication dans la presse, par extrait et aux frais du condamné, de tout arrêt ou jugement de condamnation du chef d'une des infractions visées à l'article 10, § 1^{er}, 2^o, celles-ci comprenant notamment les infractions abordées par le présent chapitre.

Ces extraits de décisions judiciaires seront publiés dans un journal de langue française diffusé dans le pays entier, dans un journal de langue néerlandaise diffusé dans le pays entier ainsi que dans un journal régional et un journal agricole.

¹ Voir *infra*, 2.5

Sont obligatoirement publiées l'identité du condamné (personne physique et/ou personne morale), la date de la décision judiciaire et la juridiction qui l'a rendue ainsi que les infractions qui ont donné lieu à la condamnation et les peines prononcées

Il faut remarquer que cette sanction extrêmement lourde pour le condamné – équivalant bien souvent à la « mise à mort » professionnelle de ce dernier – peut être assortie par le juge d'un sursis

1.4 1.6 Gratification de la dénonciation aux autorités judiciaires

L'article 10, § 5 de la loi de 1985 prévoit un mécanisme modifiant la peine initialement prévue dans l'hypothèse où la personne poursuivie ou suspectée du chef d'une des infractions visées au § 1^{er} de cette même disposition révèle aux autorités l'identité de celui qui lui a délivré les substances qui ont servi à commettre les infractions qui lui sont imputées. En d'autres termes, l'auteur d'une des infractions étudiées dans le cadre de ce premier chapitre sera gratifié d'une peine moins forte – voire d'une exemption de peine – s'il dénonce le fournisseur des produits interdits

La loi de 1985 ne constitue pas le seul exemple de ce type de mécanisme de prime à la dénonciation, en soi peu conforme aux exigences de la morale, mais répondant à un souci de politique criminelle¹. À titre d'exemple, citons notamment l'article 136 du Code pénal qui prévoit un système analogue (exemption de peine *in casu*) dans l'hypothèse de la dénonciation aux autorités d'un complot reprimé par le titre premier du livre II du Code pénal², ainsi que de leurs auteurs et complices. Un mécanisme identique existe également en matière de fausse monnaie³, de loteries prohibées⁴, d'association dans le but d'attenter aux personnes et aux propriétés⁵ et de trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques⁶

L'article 10, § 5 de la loi de 1985 gratifie le dénonciateur avec une intensité différente selon le moment de la dénonciation. Ainsi, si celle-ci a lieu avant toute poursuite devant le tribunal correctionnel, son auteur sera exempté purement et simplement de toute peine⁷, ce mécanisme constituant un exemple de circonstance absolutoire

¹ F. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *Introduction au droit pénal*, 6^e éd., Bruxelles, Kluwer, 2003, p. 490 et 491

² Des crimes et des délits contre la sûreté de l'Etat

³ Article 192 du Code pénal

⁴ Article 304 du Code pénal

⁵ Article 326 du Code pénal

⁶ Article 6 de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques

⁷ Article 10, § 5, alinéa 2 de la loi du 15 juillet 1985

spéciale¹ *A contrario*, si la dénonciation a lieu postérieurement au commencement des poursuites devant le tribunal correctionnel, son auteur se verra appliquer une peine moins forte que celle initialement prévue, à savoir un emprisonnement de huit jours à trois mois et une amende de 100 EUR à 500 EUR ou l'une de ces peines seulement², ceci constituant une cause d'excuse³.

Il faut enfin remarquer que cet allègement -- voire cette suppression -- de la peine constitue une obligation pour le juge et ne dépend dès lors pas de son appréciation souveraine.

1.4.2 Dispositions diverses

1.4.2.1 Applicabilité du livre premier du Code pénal et récidive

La loi du 15 juillet 1985 prévoit que le Livre premier du Code pénal est applicable en sa totalité -- et donc y compris le chapitre VII et l'article 85 du Code pénal qui visent respectivement la participation et les circonstances atténuantes en cas de délit -- à l'exception du chapitre V qui traite de la récidive. En effet, pour cette dernière, la loi énonce en son article 10, § 2 une règle spécifique qui double les peines d'emprisonnement et d'amende en cas de récidive dans les trois ans de la condamnation en raison d'une des infractions prévues au § 1^{er} (celles-ci comprenant notamment l'ensemble des infractions étudiées dans le cadre de cette section)

1.4.2.2. La tentative

L'article 10, § 1^{er}, alinéa 7 de la loi du 15 juillet 1985 stipule que la tentative des délits mentionnés à l'alinéa 1^{er} -- et donc y compris les infractions étudiées dans ce chapitre -- est sanctionnée de la même peine que l'infraction consommée

¹ La circonstance absolutoire spéciale, également dénommée cause d'excuse absolutoire, se compose d'un ensemble de circonstances spécialement définies par la loi, qui, tout en laissant subsister l'infraction, ont pour conséquence une exemption de peine. La circonstance absolutoire spéciale doit être fixée par la loi et est obligatoire pour le juge. Quant à ses effets, elle laisse subsister le caractère délictueux du fait, avec toutes les conséquences qui en découlent, se limitant à supprimer la peine. Ceci permet, notamment, à la partie civile d'obtenir l'indemnisation de son dommage. F. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *op. cit.*, p. 488 et s., spéc. p. 490 à 492.

² Article 10, § 5, alinéa 1^{er} de la loi du 15 juillet 1985.

³ La cause d'excuse, également dénommée cause d'excuse atténuante, se compose d'un ensemble de circonstances spécialement définies par la loi, qui, tout en laissant subsister l'infraction, ont pour conséquence de diminuer la peine initialement prévue. La cause d'excuse doit être fixée par la loi et est obligatoire pour le juge. Quant à ses effets, elle laisse subsister le caractère délictueux du fait, avec toutes les conséquences qui en découlent, se limitant à diminuer la peine. F. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE, *op. cit.*, p. 488 et s., spéc. p. 493 à 494.

1.4 2.3 Écoutes téléphoniques

En vertu de l'article 90ter, § 2, 38° du Code d'instruction criminelle, le juge d'instruction peut ordonner des écoutes téléphoniques s'il existe des indices sérieux que les faits dont il est saisi constituent une des infractions visées à l'article 10, § 1^{er}, 2° de la loi du 15 juillet 1985 - celles-ci comprenant notamment les infractions abordées par le présent chapitre - et si les autres moyens d'investigation ne suffisent pas à la manifestation de la vérité¹

2. Catalogue des infractions et des peines prévues par la loi du 15 juillet 1985 et relatives au non-respect de certaines dispositions spécifiques

Ce numéro sera consacré aux infractions dites «périphériques» Cette expression couvre les infractions qui ne sont pas directement liées à la prescription, à l'administration de substances interdites ou au commerce d'animaux ainsi traités, mais qui incriminent des comportements tels que l'entrave aux contrôles, le non-respect de certains délais, etc

2.1. Opposition à l'action des fonctionnaires compétents

2.1.1 Le contrôle mis en place par la loi du 15 juillet 1985

La loi du 15 juillet 1985 met en place toute une série de contrôles destinés à garantir l'effectivité des normes réglementaires qu'elle contient Sans préjudice des attributions des officiers de police judiciaire, les contrôles sont effectués par les agents de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire² désignés par le ministre, ou par d'autres fonctionnaires désignés par le Roi

Ainsi, à ce jour, les agents habilités à effectuer ces contrôles sont

- les inspecteurs-vétérinaires et les contrôleurs statutaires et contractuels du service d'Inspection de la Direction-générale Animaux, Végétaux et Alimentation du

¹ Pour un commentaire plus spécifique sur cette matière, voyez les v° «Écoutes téléphoniques» et «Méthodes particulières de recherche»

² Ces agents sont investis d'une double mission dans le cadre de la loi du 15 juillet 1985 D'une part, ils doivent contrôler le respect des dispositions légales en vue de sauvegarder la santé publique et, d'autre part, ils doivent constater les infractions en vue de leur repression par la voie pénale (Cass, 12 mars 1996, Pas, 1996, I p 96)

Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement¹,

- les membres de la police fédérale et locale ayant qualité d'officiers de police judiciaire et les fonctionnaires de douane et accises²

Dans le cadre de ces contrôles, les agents peuvent, même en l'absence de tout indice préalable relatif à l'administration de substances en violation de la loi de 1985 et de ses arrêtés d'exécution et sans qu'aucune saisie préalable ne soit requise³, prélever des échantillons⁴ et les faire analyser, accéder à toute heure, à tout lieu où des animaux peuvent se trouver⁵, se faire produire tous les documents nécessaires et se faire communiquer tout renseignement utile⁶

Ils peuvent également, dans la mesure où ils disposent d'indices relatifs à l'administration de substances interdites en infraction à la loi du 15 juillet 1985 et à ses arrêtés d'exécution, saisir provisoirement par décision administrative tous les animaux en cours d'engraissement et ce, en vue de prélever des échantillons⁷. Cette saisie prend fin de plein droit au terme du vingt et unième jour qui suit le jour de la prise des échantillons et ce, à condition que tous les résultats soient négatifs, ce délai pouvant

¹ Arrête royal du 28 septembre 2009 concernant la désignation des fonctionnaires chargés de la recherche et de la constatation des infractions de la loi du 15 juillet 1985 relative à l'utilisation de substances à effet hormonal, à effet antihormonal, à effet beta-adrénergique ou à effet stimulateur de production chez les animaux, *MB*, 29 octobre 2009, art 1

² Voir l'arrête royal du 21 mars 2013 modifiant l'arrête royal du 28 septembre 2009 concernant la désignation des fonctionnaires chargés de la recherche et de la constatation des infractions de la loi du 15 juillet 1985 relative à l'utilisation de substances à effet hormonal, à effet antihormonal, à effet beta-adrénergique ou à effet stimulateur de production chez les animaux, *MB*, 18 avril 2013, qui fait également appel à la douane et à la police pour contrôler l'utilisation d'hormones chez les animaux (art 1/1)

³ Cass, 9 janvier 1996, *Pas*, 1996, I, p 31, *J T*, 1996, p 527 et Cass, 12 mars 1996, *Pas*, 1996, I, p 96

⁴ La loi du 15 juillet 1985 définit l'échantillon comme un prélèvement opéré sur l'animal ou sur toute substance ou matériel (article 2, 6°), l'objectif étant de ne pas limiter l'échantillonnage par les services de contrôle à l'animal proprement dit (en ce compris les matières fécales, etc) mais d'également de tenir compte des substances interdites trouvées par exemple dans des flacons, des seringues ou des aliments pour animaux. Voir projet de loi portant des dispositions diverses, *Doc parl*, Chambre, 2008-2009, n° 1786/001, p 47

⁵ Conformément à l'article 6, alinéa 4, et à l'exception des pièces d'habitation. Pour un cas d'application, voir Cass, 17 février 2017, R G P 16 0495 N. Dans cet arrêt, le demandeur soutenait que la perquisition dans une dépendance de son habitation, lors de laquelle avait été trouvée une seringue contenant des traces de décanoate de nortéostérone, devait être déclarée nulle, des lors qu'il s'agissait d'un endroit privé et où aucun animal ne pouvait se trouver. La Cour a rejeté le moyen, considérant notamment ce qui suit : « [] En adoptant la vue d'ensemble des faits donnée par le juge du fond, les juges d'appel ont constaté que, dans la recherche d'infractions à la loi du 15 juillet 1985, des agents de l'AFSCA ont pénétré le 17 février 2012 à 15h15 dans une laiterie appartenant au demandeur et où une seringue a été trouvée. De plus, ils ont constaté que la laiterie n'est pas un lieu servant d'habitation »

⁶ Article 6 de la loi du 15 juillet 1985

⁷ Article 8 de la loi du 15 juillet 1985

être prorogé jusqu'au jour où le résultat de la contre-analyse est connu¹. Cette possibilité de saisie administrative a pour principal objectif de permettre la prise d'échantillons et surtout d'empêcher la disparition des animaux suspects ou toute manœuvre tendant à empêcher la détection de produits interdits.

Si au moins un résultat de l'analyse des échantillons prélevés ou, le cas échéant, de la contre-analyse, est positif, tous les animaux faisant l'objet de la saisie provisoire sont placés par les agents de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire sous contrôle permanent. Celui-ci s'effectue à l'exploitation de l'intéressé, à ses frais. Des échantillons complémentaires devront être pris par les agents susvisés en vue de la recherche de substances non autorisées visées par les articles 3 et 4 de la loi. Si le résultat de l'analyse de ces échantillons est négatif, le contrôle permanent est levé². En revanche, un résultat positif de l'analyse ou éventuellement de la contre-analyse a pour corollaire la transformation du contrôle permanent ou de la saisie provisoire en saisie définitive.

Cette saisie définitive³ se concrétise par un placement sous contrôle permanent, dans l'exploitation de l'intéressé et aux frais de celui-ci, des animaux traités en violation de la loi et ce, jusqu'au moment où l'analyse de nouveaux échantillons démontrera qu'il ne subsiste aucun résidu de substances visées aux articles 3 et 4 de la loi et à condition que l'intéressé ait acquitté tous les frais auxquels il est tenu⁴.

Toutefois, si l'analyse des échantillons ou éventuellement ceux de la contre-analyse révèle que les animaux ont été traités au moyen de substances visées aux §§ 1^{er} et 2 de l'article 3 de la loi de 1985, les agents ordonnent la mise à mort immédiate aux frais du condamné de ces animaux, en vue de leur destruction⁵.

2.1.2. Description de l'infraction

Pour garantir l'effectivité de ces pouvoirs conférés aux agents, l'article 10, § 1^{er}, 1^o de la loi du 15 juillet 1985 incrimine tout comportement entravant leur mission.

Ainsi, toute personne qui s'oppose aux visites, inspections, contrôles, prises d'échantillons ou demandes d'informations ou de documents, effectués par ces agents, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 1 000 EUR à 50 000 EUR ou d'une de ces peines seulement.

¹ L'article 9ter de la loi du 15 juillet 1985 prévoit que la demande de contre-analyse doit être introduite dans les cinq jours ouvrables à compter de la notification du résultat de l'analyse.

² A condition que les frais liés au contrôle permanent aient été payés par l'intéressé.

³ Article 9 de la loi du 15 juillet 1985.

⁴ Frais auxquels il est tenu en vertu des articles 8, 9 et 9bis de la loi du 15 juillet 1985.

⁵ Article 9bis de la loi du 15 juillet 1985.

2.1.3 Dispositions particulières

Quant aux dispositions traitant des matières de l'applicabilité du livre premier du Code pénal, de la récidive, de la tentative, de la gratification de la dénonciation aux autorités judiciaires et de l'interdiction facultative des droits prévus à l'article 33 du Code pénal, elles sont également applicables à l'infraction traitée *in casu*. On se contentera, dès lors, de référer au commentaire qui en a été fait au point 1.4.

2.1.3.1 Possibilité de condamnation à une peine de travail ou à une peine de probation autonome

Les articles 7, 37quinqes et 37octies du Code pénal autorisent le juge répressif à remplacer les peines prévues par l'article 10, § 1^{er}, 1^o de la loi du 15 juillet 1985 – un emprisonnement de huit jours à trois ans et/ou une amende de 1 000 EUR à 50 000 EUR – par une peine de travail de 46 à 300 heures ou par une peine de probation autonome, accompagnée ou non d'une amende de 1 000 EUR à 50 000 EUR.

2.1.3.2 Interdictions professionnelles et fermeture d'établissements

L'article 10, § 1^{er}, alinéa 9 de la loi du 15 juillet 1985 qui prévoit la possibilité pour le juge d'ordonner la fermeture de l'établissement du condamné et d'interdire à ce dernier de commercialiser des animaux d'exploitation ou d'exploiter une entreprise d'élevage est inapplicable dans l'hypothèse d'une condamnation du chef de l'infraction faisant l'objet de ce n^o 2.1 et visée à l'article 10, § 1^{er}, 1^o.

2.1.3.3 Confiscation spéciale étendue

L'article 10, § 3 qui permet dans certains cas au juge d'ordonner la confiscation spéciale de biens n'appartenant pas au condamné, n'est pas applicable *in casu*. En effet, celle-ci n'est possible que pour les infractions visées au § 1^{er}, 2^o et non à celles visées au 1^o comme c'est le cas pour l'infraction étudiée dans ce n^o 2.1. Néanmoins, conformément au libellé de l'article 10, § 3, la confiscation spéciale étendue sera possible en cas de récidive.

En d'autres termes et excepté l'hypothèse de la récidive, le droit commun de la confiscation tel que prévu à l'article 42, 1^o du Code pénal reprend tous ses droits.

2.1.3.4 Publication obligatoire

L'article 10, § 7 qui impose au juge d'ordonner la publication dans la presse, par extrait et aux frais du condamné, de certains arrêts ou jugements de condamnation

n'est pas applicable à l'hypothèse d'une condamnation du chef de l'infraction étudiée dans ce n° 2 1¹

2.1 3.5 Écoutes téléphoniques

L'article 90ter, § 2, 38° du Code d'instruction criminelle qui permet au juge d'instruction, dans certains cas visés par la loi du 15 juillet 1985, d'ordonner des écoutes téléphoniques n'est pas applicable s'il est saisi de faits relevant de l'infraction étudiée dans ce n° 2 1²

2.2. Fourniture d'informations inexactes

2.2 1. Description de l'infraction

Si – comme nous venons de le voir au n° 2 1 – refuser de transmettre aux agents les informations qu'ils souhaitent est répréhensible, fournir des informations inexactes l'est tout autant, cette seconde infraction constituant l'indispensable complément de la première

Ainsi, conformément à l'article 10, 1^{er}, 1° de la loi du 15 juillet 1985, toute personne qui dans le cadre de cette loi, fournira des renseignements ou des documents inexacts sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 1 000 EUR à 50 000 EUR ou d'une de ces peines seulement³

2.2 2. Dispositions particulières

Voir 2 1 3

2.3. Non-respect de l'obligation de déclaration visée à l'article 7, § 2 (ou le non-respect de l'obligation de collaboration spontanée qui pèse sur les différents laboratoires)

2 3.1 Description de l'infraction

L'article 7, § 2 de la loi du 15 juillet 1985 impose aux responsables de tout laboratoire ou à toute autre personne qui procède à des analyses en dehors de cette loi, de déclarer tous les résultats qui révèlent la présence de substances interdites par la loi de 1985 dans des échantillons prélevés sur des animaux, des produits animaux ou dans des

¹ L'article 10, § 7 n'étant applicable qu'aux infractions visées au § 1^{er}, 2°

² L'article 90ter, 18° ne visant que les infractions à l'article 10, § 1^{er}, 2° de la loi du 15 juillet 1985

³ Pour un cas d'application, voir Gand, 26 novembre 2008, *T. straf.*, 2010, pp. 48-54

préparations ou des produits destinés à l'alimentation des animaux. Cette déclaration aux Services vétérinaires du Ministère des classes moyennes et de l'agriculture ainsi qu'à l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire doit avoir lieu au plus tard le deuxième jour qui suit celui de l'obtention des résultats de l'analyse.

Cette disposition a pour objectif de s'assurer de la collaboration *spontanée* de toute personne pratiquant des analyses dans le domaine animalier – sur des animaux ou sur leur alimentation au sens large – et qui s'aperçoit de la présence de substances interdites par la loi du 15 juillet 1985. Insistons sur le fait que cette obligation de déclaration aux autorités compétentes existe quand bien même les analyses ont lieu hors du cadre de la loi du 15 juillet 1985.

Cette déclaration doit avoir lieu dans les deux jours qui suivent celui de l'obtention de résultats démontrant la présence de substances interdites par la loi du 15 juillet 1985. À défaut de déclaration dans ce délai, le responsable du laboratoire ou toute autre personne ayant pratiqué l'analyse en cause, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 1 000 EUR à 50 000 EUR ou d'une de ces peines seulement.

2.3.2. Dispositions particulières

Voir n° 213

2.4. Non-respect de la période d'interdiction de commercialisation imposée par application de l'article 9bis, § 2 de la loi du 15 juillet 1985

2.4.1 Description de l'infraction

L'article 9bis, § 2 de la loi du 15 juillet 1985 met en place un système d'interdiction de commercialisation basé sur le principe de précaution cher à la loi. Ainsi, dans l'hypothèse où l'analyse de certains échantillons – ou le cas échéant la contre-analyse – révèle que des substances interdites ont été administrées en violation de la loi de 1985 ou de ses arrêtés d'exécution, l'importation, l'exportation, le transport, l'achat, la vente, la présentation à l'abattage, la cession à titre gratuit ou onéreux de tous les animaux de l'exploitation qui sont à l'engraissement sont interdits pendant une période de trois mois à partir du jour de la notification du résultat de l'analyse visée à l'article 6 ou de la première analyse prévue à l'article 8, alinéa 1^{er}. Il faut insister sur le fait que cette disposition ne vise pas seulement les animaux contrôlés «positifs» mais tous les animaux à l'engraissement.

Conformément à l'article 10, § 1^{er}, 2^o, c) de la loi du 15 juillet 1985, la personne qui ne respecte pas cette période d'interdiction sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 6 000 EUR à 120 000 EUR ou d'une de ces peines seulement

2.4.2 Dispositions particulières

Voir n° 14

2.5. *Violation des interdictions professionnelles*

2.5.1. Description de l'infraction

Comme il l'a été vu précédemment¹, le juge peut ordonner, de manière souveraine, la fermeture totale ou partielle de l'établissement d'une personne condamnée du chef d'une des infractions prévues à l'article 10, § 1^{er}, 2^o ou lui interdire de commercialiser des animaux d'exploitation ou d'exploiter une entreprise d'élevage, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement et ce, pour une période d'un mois minimum à un an au maximum

Il faut insister sur le fait que cette faculté dont dispose le juge, en vertu de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 9, n'est applicable que si la personne est condamnée du chef d'une des infractions visées à l'article 10, § 1^{er}, 2^o. En d'autres termes, ces interdictions professionnelles ne peuvent sanctionner l'auteur d'une infraction à l'article 10, § 1^{er}, 1^o ou 1^o*bis*

Afin de garantir l'effectivité et le respect de ces restrictions professionnelles, le législateur a prévu à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 9, *in fine*, que leur non-respect serait sanctionné d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 10 000 EUR à 120 000 EUR ou d'une de ces peines seulement

2.5.2 Dispositions particulières

2.5.2.1 Quant à la peine

2.5.2.1.1 Possibilité de condamnation à une peine de travail ou à une peine de probation autonome

Les articles 7, 37^{quinq} et 37^{oct} du Code pénal autorisent le juge répressif à remplacer les peines prévues par l'article 10, § 1^{er}, alinéa 9, *in fine* de la loi du

¹ Voir n° 1413

15 juillet 1985 – un emprisonnement de six mois à cinq ans et/ou une amende de 10 000 EUR à 120 000 EUR – par une peine de travail de 46 à 300 h ou par une peine de probation autonome, accompagnée ou non d'une amende de 10 000 EUR à 120 000 EUR

2.5.2 1.2. Interdiction facultative des droits prévus à l'article 33 du Code pénal

La personne condamnée pour avoir commis cette infraction *peut* également être déchue des droits prévus à l'article 33 du Code pénal et ce, en vertu de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 8

2.5.2.1.3 Confiscation spéciale étendue

L'article 10, § 3 qui permet dans certains cas au juge d'ordonner la confiscation spéciale de biens n'appartenant pas au condamné, n'est pas applicable *in casu*¹. Néanmoins, conformément au libellé de cette disposition, la confiscation spéciale étendue sera possible en cas de récidive.

2 5.2 1.4 Publication obligatoire

L'article 10, § 7 qui impose au juge d'ordonner la publication dans la presse, par extrait et aux frais du condamné, de certains arrêts ou jugements de condamnation n'est pas applicable à l'hypothèse d'une condamnation du chef de l'infraction étudiée sous ce n° 2 5²

2.5.2 1.5 Gratification de la dénonciation aux autorités judiciaires

Si l'article 10, § 5 de la loi de 1985 prévoyant une réduction – voire une exemption – de peine dans l'hypothèse où la personne poursuivie ou suspectée du chef d'une des infractions visées au § 1^{er} de cette même disposition révèle aux autorités l'identité de celui qui lui a délivré les substances qui ont servi à commettre les infractions qui lui sont imputées peut être appliqué à l'infraction faisant l'objet de ce n° 2 5, en pratique, il n'en demeure pas moins que cela constitue un non-sens. En effet, cette infraction n'implique aucune délivrance de substances interdites, mais exclusivement le non-respect d'une décision judiciaire

¹ En effet, celle-ci n'est possible que pour les infractions visées au § 1^{er}, 2^o

² L'article 10, § 7 ne renvoyant qu'aux infractions visées à l'article 10, § 1^{er}, 2^o de la loi du 15 juillet 1985

2.5.2.2 Dispositions diverses

2.5.2.2.1. Applicabilité du livre I^{er} du Code pénal et récidive

L'article 10, § 4 de la loi du 15 juillet 1985 qui prévoit que le livre I^{er} du Code pénal est applicable en sa totalité, à l'exception du chapitre V qui traite de la récidive, est applicable à cette infraction. Par conséquent, en cas de récidive dans les trois ans de la condamnation en raison de cette infraction les peines d'emprisonnement et d'amende seront doublées.

2.5.2.2.2. La tentative

L'article 10, § 1^{er}, alinéa 7 de la loi du 15 juillet 1985 étant inapplicable à l'infraction faisant l'objet de cette Section, la tentative de cette infraction sera réprimée conformément aux règles classiques du Code pénal¹.

2.5.2.2.3. Écoutes téléphoniques

L'article 90^{ter}, § 2, 38^o du Code d'instruction criminelle qui permet au juge d'instruction, dans certains cas visés par la loi du 15 juillet 1985, d'ordonner des écoutes téléphoniques n'est pas applicable s'il est saisi de faits relevant de l'infraction étudiée sous ce n^o 2.5².

2.6. Instructions, actes, promesses ou menaces provoquant ou suscitant le non-respect de l'obligation de déclaration visée à l'article 7, § 2 de la loi du 15 juillet 1985

2.6.1 Description de l'infraction

L'article 7, § 2 de la loi de 1985 – traité précédemment – impose aux responsables de laboratoires et aux personnes pratiquant des analyses de dénoncer aux autorités compétentes tout résultat révélant la présence de substances interdites par cette même loi dans des échantillons prélevés sur des animaux ou dans leur alimentation au sens large et ce, même dans l'hypothèse d'analyses qui auraient eu lieu hors du cadre de cette loi.

Le responsable de laboratoire ou la personne qui a pratiqué l'analyse dispose d'un délai de deux jours pour faire cette déclaration, faute de quoi il sera puni d'un emprisonnement

¹ Articles 51 à 53 du Code pénal

² L'article 90^{ter}, § 2, 38^o ne renvoyant qu'aux infractions visées à l'article 10, § 1^{er}, 2^o de la loi du 15 juillet 1985

de huit jours à trois ans et d'une amende de 1 000 EUR à 50 000 EUR ou d'une de ces peines seulement¹

L'article 10, § 1^{er}, 1^o*bis* incrimine, quant à lui, le comportement de la personne qui a donné des instructions, qui a accompli des actes, qui a fait certaines promesses ou proféré des menaces afin de susciter ou provoquer le non-respect de l'obligation de déclaration telle que prévue à l'article 7, § 2. L'auteur de ce comportement sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 1 000 EUR à 50 000 EUR ou d'une de ces peines seulement.

Par cette incrimination, le législateur souhaite garantir l'indépendance des personnes pratiquant des analyses, en sanctionnant tout comportement qui pourrait influencer les résultats.

2.6.2. Dispositions particulières

Pour ce qui concerne les matières de l'applicabilité du livre I^{er} du Code pénal, de la récidive, de l'interdiction facultative des droits énumérés à l'article 33 du Code pénal, de la confiscation spéciale étendue, de la gratification de la dénonciation, des écoutes téléphoniques et de la publication obligatoire, il est renvoyé au n° 2.5.2 de cette contribution. Les commentaires qui s'y trouvent étant parfaitement transposables à l'infraction étudiée dans le cadre de ce n° 2.6.

2.6.2.1. Possibilité de condamnation à une peine de travail ou à une peine de probation autonome

Les articles 7, 37*quinquies* et 37*octies* du Code pénal autorisent le juge répressif à remplacer les peines prévues par l'article 10, § 1^{er}, 1^o*bis* de la loi du 15 juillet 1985 – un emprisonnement de huit jours à trois ans et/ou une amende de 1 000 EUR à 50 000 EUR – par une peine de travail de 46 à 300 h ou par une peine de probation autonome, accompagnée ou non d'une amende de 1 000 EUR à 50 000 EUR.

2.6.2.2. Interdictions professionnelles et fermeture d'établissements

L'article 10, § 1^{er}, alinéa 9 de la loi du 15 juillet 1985 qui prévoit la possibilité pour le juge d'ordonner la fermeture de l'établissement du condamné et d'interdire à ce dernier de commercialiser des animaux d'exploitation ou d'exploiter une entreprise d'élevage est inapplicable dans une hypothèse de condamnation du chef de l'infraction visée à l'article 10, § 1^{er}, 1^o*bis*².

¹ Voir n° 2.3.

² L'article 10, § 1^{er}, alinéa 9 vise uniquement les infractions mentionnées au 2° du même paragraphe.

2.6 2.3. *La tentative*

L'article 10, § 1^{er}, alinéa 7 de la loi du 15 juillet 1985 stipule que la tentative des délits mentionnés à l'alinéa 1^{er} – et notamment l'infraction faisant l'objet de ce n° 2 6 – est sanctionnée de la même peine que l'infraction consommée

2.7. *Violation de normes non visées par la loi du 15 juillet 1985 (ou l'extension du champ d'application pénal de la loi du 15 juillet 1985)*

2.7 1. Description des infractions

La loi du 15 juillet 1985 constitue l'exécution, par la Belgique, de la directive du Conseil de la CEE du 31 juillet 1981 (81/602). Cette législation s'inscrit donc clairement dans une perspective de mise en conformité de la loi belge aux exigences européennes. Cette perspective apparaît clairement à l'article 11, § 1^{er} de la loi qui prévoit une procédure rapide pour adapter la loi aux modifications qui seraient apportées à cette matière sur le plan international et européen. Ainsi, dans l'intérêt de la santé du consommateur et dans le cadre du champ d'application de la présente loi, le Roi peut, par arrêté royal délibéré en conseil des ministres, modifier la loi afin de garantir l'exécution par la Belgique de ses obligations résultant de traités internationaux ou d'actes pris en exécution de ceux-ci. Cet arrêté royal doit être confirmé par le législateur, dans l'année de son entrée en vigueur, sous peine d'être abrogé de plein droit au terme de cette période. Le Roi peut également prendre toute autre mesure tendant à assurer le respect des obligations internationales pesant sur la Belgique en matière d'hormones.

Le paragraphe 2 de cette même disposition stipule que les dispositions pénales de la loi du 15 juillet 1985 sont applicables aux infractions aux arrêtés pris en application du paragraphe 1^{er} et aux règlements de l'Union européenne en vigueur dans le Royaume et qui ont trait à des matières entrant, en vertu de la présente loi, dans le pouvoir réglementaire du Roi. En d'autres termes, cette disposition étend le champ d'application des dispositions pénales prévues par la loi du 15 juillet 1985 aux arrêtés royaux et aux normes européennes pris dans les matières relevant du pouvoir réglementaire du Roi tel que défini par cette loi.

Le paragraphe 3, alinéa 1^{er} de l'article 11 incrimine, quant à lui, de manière tout à fait générale tout comportement transgressant des dispositions prises en vertu des traités internationaux et des actes internationaux visés au paragraphe 1^{er}, et qui ne sont pas érigés en infraction par les dispositions pénales de la loi de 1985. Ce comportement sera sanctionné d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 26 EUR à 15 000 EUR ou d'une de ces peines seulement. Le paragraphe 3, alinéa 2

donne compétence au Roi pour préciser par arrêté délibéré en conseil des ministres, dans les limites fixées par l'alinéa 1^{er}, les infractions et les peines applicables à chacune de celles-ci. On peut fortement douter que l'attribution de cette compétence au Roi soit conforme au principe de légalité tant de l'infraction que des peines qui veut que seul le législateur puisse déterminer, par une loi, une infraction ou une peine. Cette attribution au Roi semble, selon nous, excessive.

2.7.2. Dispositions particulières

Si le paragraphe 2 de l'article 11 renvoie expressément aux infractions visées par la loi du 15 juillet 1985 et par conséquent aux dispositions particulières qui leurs sont applicables¹, il en va différemment pour le paragraphe 3. En effet, celui-ci contient une infraction spécifique, tout à fait autonome de celles visées par les autres dispositions de la loi. Ainsi, conformément aux champ d'application des diverses dispositions de la loi de 1985 en matière d'applicabilité du Code pénal, de récidive, de tentative, d'interdiction des droits visés à l'article 33 du Code pénal, de gratification de la dénonciation, de publication de la décision de condamnation, d'écoutes téléphoniques, de fermetures et interdictions professionnelles et de confiscation spéciale, aucune n'est applicable à l'infraction visée à l'article 11, § 3 et par conséquent, cette dernière relève intégralement du droit commun.

Il faut, néanmoins, remarquer qu'une peine de travail ou une peine de probation autonome peut sanctionner un comportement tombant sous le coup de l'article 11, § 3. Ainsi, les articles 7, 37*quinq*ues et 37*oct*ies du Code pénal autorisent le juge répressif à remplacer les peines prévues par l'article 11, § 3 de la loi du 15 juillet 1985 – un emprisonnement de huit jours à cinq ans et/ou une amende de 26 EUR à 15 000 EUR – par une peine de travail de 46 à 300 h, ou par une peine de probation autonome, accompagnée ou non d'une amende de 26 EUR à 15 000 EUR.

2.8. Conclusion

Ce seul commentaire de la loi du 15 juillet 1985, principal texte législatif en matière d'hormones chez les animaux, démontre à suffisance la complexité de cette matière très réglementaire. Celle-ci, en effet, non contente de réglementer l'administration de certains produits chez les animaux, d'ériger en infractions toute une série de comportements contraires et de sanctionner ces derniers au moyen de peines particulières, prend le contre-pied de bon nombre de principes de droit pénal général. Il en est ainsi notamment en matière de tentative et de confiscation. Qui plus est, pour aboutir à ce résultat, le législateur a élaboré un mécanisme de renvoi basé sur la structure du texte, structure dont il fut peu soucieux lors des modifications ultérieures,

¹ Nous renvoyons, des lors, à l'étude de chacune de ces infractions.

ce manque de rigueur du législateur réduisant d'autant la lisibilité du texte étudié. Convenons dès lors que manipuler ce texte s'apparente davantage à la course d'obstacles qu'à la balade au clair de lune.

Ces dernières années, l'actualité belge et étrangère démontrent régulièrement par la médiatisation de certaines affaires en matière agroalimentaire l'importance de toute réglementation visant à garantir la qualité du contenu de nos assiettes. C'est pour ce motif qu'il est indispensable, tant pour le praticien du droit, les membres des forces de l'ordre, les responsables du secteur agro-alimentaire que pour toute personne exerçant une fonction en relation avec le monde animalier, d'étudier cette loi du 15 juillet 1985, et ce malgré sa complexité. Gageons qu'ils y seront attentifs.

3. Bibliographie générale

M. STERKENS, «Het voor handen hebben van door de hormonenwetgeving gevisseerde stoffen», *T Strafr*, 2001, p. 266, note sous Gand, 22 avril 1999.

M. STERKENS, «Hormonen de misdrijven», in *Postal Memorialis Lexicon strafrecht, strafvordering en bijzondere wetten*, Malines, Kluwer, H 122/01-H 122/33.

M. STERKENS, «Hormonen de opsporing», in *Postal Memorialis Lexicon strafrecht, strafvordering en bijzondere wetten*, Malines, Kluwer, H 124/01-H 124/21.

B. SPRIET, «Het verhandelen van dieren waaraan stoffen met hormonale of anti-hormonale werking zijn toegediend», *R W*, 1990-1991, p. 856, note sous Cass., 18 octobre 1990.

M. TIMPERMAN, «Over de bestrijding van de hormonencriminaliteit een stand van zaken – Of hoe Assepoester het glazen muiltje paste maar toch blootsvoets liep», *mercuriale, R W*, 1998-1999, p. 897-916.

M. TIMPERMAN, «La lutte contre la mafia des hormones», *Rev dr rural*, 1995, p. 155.